

PRIME ET EMPLOI

L'EMPRUNTEUR déclare que la somme ci-dessus empruntée est destinée à l'acquisition du bien immobilier situé à VIC-EN-BIGORRE (65000), 12, avenue Joseph Fitte moyennant le prix de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (245 000,00 EUR), s'appliquant :

- Aux Biens mobiliers à concurrence de : CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR),
 - Au BIEN à concurrence de : DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000,00 EUR),
- Suivant acte à recevoir par Maître CARNEJAC, Notaire soussigné, ce même jour.

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Il s'oblige à effectuer cet emploi ce même jour et à déclarer dans l'acte authentique à intervenir que le paiement du prix d'acquisition a été fait au moyen de fonds provenant du présent prêt afin que le PRETEUR soit investi du privilège de prêteur de deniers, conformément à l'article 2374-2 du Code civil, sur les biens acquis pour le montant du prêt ayant servi au paiement du prix de la vente, soit la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170 000,00 EUR).

Ces privilèges bénéficiant au PRETEUR sera conservé, conformément à l'article 2375 du Code civil, par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai légal. L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la dernière échéance du prêt.

Lesdits biens consistant en :

DESIGNATION

A VIC-EN-BIGORRE (HAUTES-PYRENEES), 12 Avenue Joseph Fitte
Un immeuble en nature de maison d'habitation et à usage commercial élevé sur terre plein d'un rez-de-chaussée, comprenant deux locaux commerciaux et un logement à l'étage

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit	Surface
BD		457	Av Joseph Fitte	00 ha 04 a 62 ca

EFFET RELATIF

Acquisition à recevoir ce jour par Maître Frank CARNEJAC, notaire soussigné, qui sera publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES.

ORIGINE DE PROPRIETE

La SCI DEBOIS sera propriétaire de l'ensemble immobilier ci-dessus désignés par suite de l'acquisition suivant acte à recevoir par Maître Frank CARNEJAC, ce jour, contenant vente par :

Monsieur Raymond Yves BARRAGUE, employé GIAT Industrie, et Madame Andrée Ginette Maryse VILLENEUVE, commerçante, son épouse, demeurés ensemble à VIC EN BIGORRE (65000), 12, avenue Joseph FITTE, Nés savoir :

Monsieur BARRAGUE à TARBES (65000) le 27 janvier 1951,
Madame VILLENEUVE à TARBES (65000) le 20 juillet 1953,
Ladite vente doit avoir lieu moyennant le prix de DEUX CENT QUARANTE

CINQ MILLE EUROS (245 000,00 EUR), s'appliquant :

- Aux Biens mobiliers à concurrence de : CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR),
- Au BIEN à concurrence de : DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000,00 EUR),

Qui sera payé pour partie au moyen des deniers empruntés aux présentes. Une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES.

DS DF

de la communauté de biens meubles et acquits à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTAUBAN (Tarn et Garonne), le 10 Juin 1936.

Une appellation notariale constatant la transmission par décès des droits réels immobiliers appartenant de la succession dudit Monsieur BORDENAVE à elle dressée suivant acte reçu par le Maître LAFFORGUE le 29 Juillet 1981, publiés au premier bureau des hypothèques de TARBES.

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE A ORDRE

Les parties requièrent le Notaire désigné de délivrer une copie exécutoire à l'ordre du créancier conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi 78-519 du 15 Juin 1978.

En application des articles 5 et 11 de cette loi, la copie exécutoire devra mentionner :

- la dénomination « copie exécutoire à ordre (transmissible par endossement) », le montant de la somme due ou restant due à concurrence de laquelle la copie peut être exécutoire,
- la mention « Copie exécutoire unique » ou l'indication de son numéro en cas de pluralité de copies exécutoires,
- la référence complète à l'inscription de la sûreté et la date extrême d'effet de cette inscription.

L'endossement de la copie exécutoire à ordre sera effectué et amportera transfert de la créance et de ses accessoires dans les conditions fixées aux articles 6 et 11 de ladite loi ; en conséquence, il emportera subrogation de l'endosseur dans tous les droits, actions, hypothèques et privilèges attachés à la créance et notamment dans l'effet de toute inscription qui sera prise en vertu des présentes.

En conséquence, le dernier bénéficiaire de l'endos aura seul droit, lors du remboursement du prêt, ou lorsque les sûretés se trouveront produire leurs effets, à l'exercice de tous les droits résultant du présent acte, par la représentation de la copie exécutoire, revêue de l'endos à son ordre.

L'endos au profit d'un autre établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial devra être daté et signé par l'endosseur, exprimer la valeur fournie et désigner l'établissement bancaire bénéficiaire de l'endossement, éventuellement, il sera légalisé à l'EMPRUNTEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la copie exécutoire à ordre venait à être endossée au profit d'une personne physique ou morale autre qu'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial, elle devrait être revêue du texte des articles 6 alinéas 1^{er} et 7 de la loi numéro 78-519 du 15 Juin 1978 et son endossement serait établi par acte notarié dans les conditions prévues à l'article 6 de ladite loi. Le paiement total ou partiel du capital et la mainlevée de l'inscription hypothécaire s'effectueraient alors conformément à toutes les dispositions des articles 7 et 10 de ladite loi.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

(Loi du quinze Juin mil neuf cent soixante seize)

Article 6. - Alinéa 1

« L'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié, et porté sur la copie exécutoire elle-même »

Article 7. -

« Le paiement total ou partiel du capital ne peut être exigé que sur présentation de copie exécutoire à ordre à moins qu'en vertu d'une disposition bancaire financière ou de crédit, le paiement doive être effectué à un établissement et de recevoir paiement pour le compte du créancier. »

« Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont portés sur la copie exécutoire à ordre ; toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrêt, le libérateur peut être établi dans les conditions de droit commun. »

Article 11. -

« Les formalités mentionnées aux articles 5 alinéas 2, 6, 7 et à l'annexe 5, ne sont pas obligatoires lorsque la copie exécutoire à ordre est collée endossée au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal »

D.S.

DF

88

de matière
compté, les 10
droits réels
1981, publiés

SE
cure à l'ordre
la loi 76-519
mentionner :
ment) »
la copie vaut
ro en cas de
effet de cette

à transféré de
le G. et 13 de
cette loi 76-519
assurément
à l'us du
les effets à
nich de la

à crédit à
la valeur
issement
se avec

t. d'une
ou de
das 1°
dit par
il total
raient

titré

sur
de
dit
70°

le
de
ur

apical. En cas d'insuffisance par un des établissements mentionnés à l'article
président au plus tôt par le notaire ou autre que l'un de ses établissements, le copie
excédentaire à la fin de la période mentionnée par l'article 5, 2° et 3° y a
leur et la fin de la période mentionnée par l'article 5, 2° et 3° y a
l'obligation d'indiquer au débiteur la date de la création de la caution.

Conformément à l'article 10 de la loi 76-519 du 15 Juin 1976, la mention
de toute inscription hypothécaire prise en vertu des présentes sera donnée par le
dernier établissement

DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN

Le créancier reconnaît expressément que les présentes constituent une
créance incontestable, par suite cette créance est éligible au titre exécutoire
européen. En conséquence, pour le cas où le créancier aux présentes serait amené à
exercer à l'encontre de son débiteur des poursuites devant les tribunaux du territoire français,
sur celui de l'un quelconque des Etats membres de l'Union européenne, il requiert
des à présent du Notaire soussigné (CE) numéro 805/2004 du 21 avril 2004, ce
titre exécutoire prévu par le règlement (CE) numéro 805/2004 du 21 avril 2004, ce
dont le débiteur reconnaît expressément avoir été informé et y consentir.

La créancier déclare avoir été informé par les soins du notaire soussigné
que : - préalablement à l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union
européenne, il devra fournir aux autorités chargées de l'exécution une copie
excédentaire des présentes ainsi que le certificat de titre exécutoire européen que le
Notaire lui délivrera après avoir été informé de sa part ;
- celui-ci peut être amené à solliciter la traduction de ce certificat dans la
langue officielle de l'Etat considéré ou dans une autre langue que ledit Etat membre
aura déclaré pouvoir accepter.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Monsieur Frédéric DEBOIS, militaire, et Madame Sèverine Nathalie
LEFORESTIER, esthéticienne, son épouse, demeurant ensemble à VIC-EN-
BIGORRE (65000), 15 rue Bouchotte,

Nés savoir
Monsieur DEBOIS à LORIENT (56100) le 7 mars 1970,
Madame LEFORESTIER à LANGRES (52200) le 20 septembre 1972.

Marqués sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 22
janvier 1994.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité Française.
Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte
La dénomination « la Caution » s'applique à chaque personne désignée aux
conditions financières et particulières sous la rubrique « cautionnement (s) »

Chaque Caution, après avoir pris connaissance des clauses et conditions du
présent prêt

- déclare se constituer caution solidaire de l'Emprunteur envers le Prêteur qui
accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et
accessoirs, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes
acceptées par chaque Caution,
- renonce au bénéfice de discussion, c'est-à-dire qu'au cas où le Prêteur serait le
créancier d'une somme quelconque, il pourrait poursuivre indifféremment
l'Emprunteur et/ou l'une ou l'autre des Cautions.

- renonce au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le Prêteur serait
garanti par d'autres cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des
cautions, dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres

DS
DF
6

